

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**Conseil d'administration du 07 Mai 2021 :
Délibération n° 085/2021/RH**

Sujet : Versement de la NBI aux régisseurs de recette de l'établissement

Le RIFSEEP est désormais exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 visé en référence.

A ce titre, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue, par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, n'est plus cumulable avec le RIFSEEP.

En conséquence et depuis la mise en place du RIFSEEP par voie de protocoles successifs pour chacune des filières AENES (18/12/2015), ITRF (22/12/2017) et BIB (15/03/2019) les agents qui, au sein de notre établissement, exercent, la fonction de régisseur de recettes ne perçoivent plus l'indemnité de responsabilité correspondante.

Afin de pouvoir continuer à rétribuer l'exercice de cette responsabilité et sujétion particulière, il est proposé aujourd'hui d'attribuer au régisseur de recettes de l'université de Limoges, une NBI.

Pour s'assurer de la faisabilité juridique de cette proposition formulée par la DRH et DAF de notre établissement, l'Agence Comptable a saisi au sein de la DGFIP, le Pôle National de Soutien au Réseau des Organismes Publics (PNSR) qui, dans sa réponse écrite en date du 27 Janvier 2021, a validé cette option en indiquant clairement qu'il est possible pour un agent titulaire de l'État de se voir attribuer une NBI en raison de son exercice de la fonction de régisseur dans un EPSCP, dans les conditions suivantes :

- Le Conseil d'Administration de notre établissement doit faire figurer cette fonction dans sa délibération relative aux fonctions auxquelles sont attachées une NBI ;
- Chaque agent concerné doit bénéficier d'un arrêté individuel d'attribution ;

Au vu des préconisations du PNSR de la DGFiP, il est donc proposé au Conseil d'Administration le dispositif suivant :

- Modification de la dernière délibération du 25 octobre 2013 portant révision de la répartition de la NBI sur la base des 1650 points dont notre établissement disposait au 1^{er} novembre 2013,
- Adjonction, au sein du tableau-cible régissant les fonctions impliquant une technicité et polyvalence particulière, de la fonction de régisseur de recette assorti d'un volume de points de NBI attribué en fonction de l'importance des fonds maniés par chaque agent concerné :

Importance des fonds maniés	Volume de points attribués mensuellement
De 0 à 4 600 € d'encaissement	2 points
De 4 601 à 18 000 € d'encaissement	3 points
De 18 001 à 38 000 € d'encaissement	6 points
De 38 001 à 53 000 € d'encaissement	7 points

La mise en place de ce dispositif est proposée au 1^{er} Janvier 2018, dans la mesure où les dernières indemnités de régisseur ont été versées en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration se prononce sur la modification de la délibération du 25 octobre 2013 portant révision de la répartition de la NBI, en y ajoutant le dispositif retranscrit ci-dessus.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 33

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Limoges, le 7 mai 2021

La Présidente de l'[Université de Limoges](#)



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois mai 2021.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 mai 2021 .

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*